

sités françaises ou étrangères peuvent être pris en compte pour la validation de ces trois années, dans le cadre de conventions fixées par les instances universitaires compétentes.

Art. 11. - Nul ne peut prendre plus de cinq inscriptions en plus des trois correspondant aux trois années de la deuxième partie du deuxième cycle.

Aucune de ces trois années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions.

Art. 12. - Pour valider la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, le candidat doit avoir :

- 1° Validé l'enseignement théorique ;
- 2° Validé les stages hospitaliers ;
- 3° Participé aux séminaires sur les thèmes d'enseignement jugés prioritaires définis au 3° de l'article 7 du présent texte ;
- 4° Validé trente-six gardes ;
- 5° Validé le stage auprès d'un médecin généraliste ;
- 6° Validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 7 avril 1988 susvisé.

Art. 13. - En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 avril 1988 susvisé, l'accès au troisième cycle des études médicales est subordonné à la validation préalable du deuxième cycle à l'exception éventuelle de celle d'un enseignement autre que le certificat de synthèse clinique et thérapeutique, selon le règlement d'études fixé par l'unité de formation et de recherche.

Art. 14. - Les étudiants reprenant des études commencées dans le cadre d'une des réglementations fixées en application du décret du 6 mars 1934 portant réorganisation des études médicales en vue du doctorat en médecine, du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, ou de l'arrêté du 24 juillet 1970 susvisé, doivent satisfaire, sous réserve des dispositions de la loi du 20 juillet 1992 et du décret du 23 août 1985 susvisés, aux conditions d'études actuellement en vigueur.

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants s'inscrivant en deuxième année de deuxième cycle à compter de la rentrée universitaire 1997-1998, ou pour les universités ayant conclu les conventions prévues à l'article 11 du décret du 8 octobre 1970 susvisé, à compter de la rentrée universitaire 1996-1997. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 15 novembre 1996 modifiant le décret du 8 octobre 1970 susvisé, les dispositions relatives aux gardes que doivent effectuer les étudiants, et aux conditions de redoublement de la dernière année du deuxième cycle s'appliquent dès la rentrée universitaire 1996-1997.

Art. 16. - Le directeur général des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1997.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des enseignements supérieurs,*

C. FORESTIER

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Arrêté du 4 mars 1997 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales fixant les thèmes d'enseignement devant faire l'objet de séminaires

NOR : MENU9700547A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail et des affaires sociales,
Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 avril 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Des thèmes d'enseignement jugés prioritaires doivent faire l'objet de séminaires pendant la deuxième partie du deuxième cycle. Pour les quatre ans à venir, à compter de l'année universi-

taire 1996-1997, il s'agit, en plus de la pratique de la médecine générale et de la gérontologie, des thèmes suivants :

- dépendances et toxicomanies ;

- génétique : prise en charge des affections génétiques et conseil génétique ;

- handicaps physiques et mentaux et leur prise en charge ;

- santé publique (comparaisons internationales - enjeux au niveau national et mondial), santé et situations d'exclusion ;

- sport et médecine ;

- sida ;

- thérapeutiques substitutives (transfusion sanguine et greffes) ;

- traitement de la douleur et soins palliatifs ;

- recherche clinique, y compris intégration des notions d'éthique biomédicale.

Art. 2. - Le directeur général des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1997.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des enseignements supérieurs,*

C. FORESTIER

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Arrêté du 13 mars 1997 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation

NOR : MENL9700659A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 5 juillet 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé, après « sciences médico-sociales (SMS) », les mots « arts appliqués » sont abrogés.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée scolaire 1997-1998.

Art. 3. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées et collèges,

A. BOISSINOT

Arrêté du 13 mars 1997 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : MENL9700660A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 27 mars 1996 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 4 juillet 1996 ;